

[ARTICLE 420.]

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage.

420. Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.

Whether the stream or river is or is not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject in the former case, to the obligation of leaving a foot-road or tow-path.

* *Inst. L. II, tit. I,* } *Præterea quod per alluvionem agro tuo*
 § 20. *De rer. div.* } *flumen adjecit, jure gentium tibi adquiri-*
tur. Est autem alluvio incrementum latens. Per alluvionem
autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intel-
ligi non possit, quantum quoquo temporis momento adjiciatur.

* 2 *Maleville, sur* } Cette décision est puisée dans le droit na-
art. 556, C. N. } turel, qui veut que celui qui souffre du
 dommage de quelqu'objet, en retire aussi l'avantage, *commodo*
eum sequi quem sequuntur incommoda. Cependant, on avait
 voulu attribuer au domaine les alluvions qui se formaient sur
 les bords de la Garonne ; et on peut voir dans le nouveau
Denisart, verbo *Alluvions*, la discussion importante qui s'éleva
 à ce sujet entre le Conseil d'Etat et le Parlement de Bordeaux,
 dont le respectable *Dudon*, procureur général, était l'organe.

Le régime féodal avait fait une autre infraction au droit naturel, en attribuant au seigneur du fief la propriété des alluvions, lorsque les champs étaient mesurés et bornés ; *Dumou-*